

NOUVEL ARTICLE 57B

Prévisions de dépenses soumises à des comités.

Une motion à décider sans débat ni amendement peut être faite sans avis pendant les opérations courantes ordinaires, par un ministre de la Couronne, à l'effet de retirer du comité des subsides un ou plusieurs postes des prévisions de dépenses et d'en saisir quelque comité permanent ou spécial. Sur rapport d'un tel comité, le ou les postes en question se trouvent être renvoyés devant le comité des subsides.

NOUVEL ARTICLE 57C

Ordre portant renvoi de la Chambre en comité des voies et moyens.

(1) Quand est appelé un ordre du jour portant formation de la Chambre en comité des voies et moyens, l'Orateur quitte le fauteuil sans mise aux voix, mais les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas si ledit ordre est appelé en vue de permettre à un ministre de la Couronne de procéder à la présentation du budget.

Débat sur le budget.

(2) Les délibérations sur l'ordre du jour portant reprise du débat sur la motion "Que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil" aux fins de la constitution de la Chambre en comité des voies et moyens (Budget), et sur tous amendements y proposés, ne doivent pas dépasser huit jours de séance.

Premier ordre appelé.

(3) Lorsque l'ordre portant reprise dudit débat est appelé il devient le premier ordre du jour et, à moins qu'il n'en ait été disposé, aucun autre ordre inscrit au nom du Gouvernement ne doit être étudié dans la même séance.

Mise aux voix du sous-amendement.

(4) Le cinquième desdits jours, si un sous-amendement est à l'étude quinze minutes avant l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien ou, lorsque le cinquième jour tombe un vendredi, à quatre heures quarante-cinq minutes du soir, l'Orateur interrompt les délibérations et met immédiatement aux voix ledit sous-amendement.

Mise aux voix de l'amendement.

(5) Le septième desdits jours, si un amendement est à l'étude quinze minutes avant l'heure ordinaire de l'ajournement ou, lorsque le septième jour tombe un vendredi, à quatre heures quarante-cinq minutes du soir, l'Orateur interrompt les délibérations et met immédiatement aux voix ledit amendement.